



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
des deux Savoie

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210223-RAP-InspMecalac.odt

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
MECALAC FRANCE 2, avenue du pré de Challes - 74940 Annecy le vieux SIREN : 304 653 553 SIRET : 304 653 553 00020	S3IC : 00061.08696 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

Activité principale : fabrication de pelles hydrauliques

Date du contrôle : 23 février 2021

Inspecteur(s) : Bernard Clary

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte : <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle

<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	Action nationale : <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
---	--	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : , points de prélèvement de poussières

Référentiel(s) du contrôle :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2008
- Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940)
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1978)

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Alain Le Bourhis	MECALAC FRANCE	Responsable qualité environnement
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule G3 <input type="checkbox"/> Autre	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

L'objet de cette inspection retenu lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier du 18 février 2021 était le suivant :

- situation administrative,
- rejets de COV,
- suites données à la pollution accidentelle.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 – Contexte et situation administrative de l'établissement

La société Mecalac fabrique des pelles de travaux publics, d'une conception unique. L'usine d'Annecy le vieux réalise la mise en peinture de certaines parties, l'assemblage des pelles et les essais.

Le site d'Annecy le Vieux emploie 220 personnes.

Le site est organisé en 3 lignes d'assemblage spécialisées sur certains types de pelles. 2019 a constitué une année historique pour la production avec 1100 machines réalisées.

Une partie de la mécano-soudure est réalisée chez Hydromo (filiale de Mecalac) à Alby sur Chéran, qui possède une application de peinture poudre. Une partie est aussi sous-traitée en Turquie (usine Mecalac d'Izmir ou sous-traitants turques).

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.

I.3 – Constats effectués

I.3.1 Suites données à la précédente inspection du 5 avril 2016

La précédente inspection du site avait donné lieu aux observations suivantes :

- Préparer dès que possible un dossier de demande d'autorisation pour la future chaîne de préparation de surface → **Il n'a pas été présenté de dossier, le projet ayant été différé (voir point n°1 de la présente inspection)**
- mettre en place un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures à l'occasion de travaux de voirie sur le parking VL → **Ces séparateurs n'ont pas encore été posés, mais leur réalisation est budgétée en 2021. Il est demandé à Mecalac de confirmer leur mise en place.**
- justifier, à l'appui d'un relevé topographique réalisé par un homme de l'art, l'impossibilité de réaliser à un coût acceptable l'aménagement d'une rétention des eaux d'incendie → **Voir point n°3 de la présente inspection.**

I.3.2 – Inspection du 23 février 2021

L'inspection effectuée le 23 février 2021 a porté sur les points cités au I.1.

Les non-conformités relevées et les observations émises lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle le référentiel réglementaire, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformité ou une observation sont les suivants :

- Voir annexe I au présent rapport.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Les constats effectués au cours de l'inspection, se rapportant au thème retenu tel qu'indiqué aux paragraphes I.1 et I.3.2 ci-dessus, ont conduit à émettre une observation et 2 non-conformités précisées dans la fiche figurant en annexe du présent rapport.

Proposition de suites administratives : néant.

Autres suites

L'exploitant devra préciser sous un mois à l'inspection des installations classées, pour les observations émises, les actions prévues ou engagées en accord avec le délai fixé dans le tableau des constats annexés au présent rapport.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et Approbateur
<p>L'inspecteur de l'environnement  Bernard Clary</p>	<p>Le 25 Mars 2021 L'adjointe à la chef de l'unité interdépartementale des deux Savoie  Céline Montero</p>

Pièce jointe au présent rapport :

- Copie du courrier adressé à l'exploitant.

Constat N°1 : situation administrative

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 cite les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2940.A.2 : application et séchage de peinture pour une quantité maximale journalière de 197 kg
- 2920.2.b) : installations de réfrigération ou compression pour une puissance de 70 kW
- 2925 : atelier de charge d'accumulateurs.

La situation est la suivante :

- Rubrique 2940 :
 - L'établissement n'a pas réalisé l'investissement qui avait été envisagé pour 2017 consistant à passer aux peintures en poudre. La raison est notamment que les peintures poudre ne permettraient pas d'assurer un complément d'étanchéité sur les vérins.
 - Il utilise toujours 2 cabines : un tunnel passant des pièces sur balancelles avec séchage intégré et une cabine manuelle utilisée pour les retouches et pouvant accueillir une pelle entière.
 - En 2019, année de la plus forte production historique de l'usine, l'application a porté sur 26983 kg (3 types de peinture+durcisseur+diluant), soit en moyenne 130 kg/j. De plus en plus de pièces sont peintes chez les sous-traitants. Le niveau d'activité reste donc compatible avec celui fixé par l'arrêté préfectoral.
 - À la suite de l'évolution de la nomenclature du 12 mai 2020, le régime est désormais celui de l'enregistrement.
Une demande de bénéfice de l'antériorité devra être envoyée en préfecture sur la même base de quantité appliquée que celle figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.
- Rubrique 2920 : à l'époque de la publication de l'arrêté préfectoral, les compresseurs d'air relevaient de cette rubrique. Ce n'est plus le cas et la rubrique est devenue sans objet.
- Rubrique 2925 : L'usine ne possède pas « d'atelier de charge de puissance supérieure à 50 kW » mais des postes de charge disséminés dans l'usine d'une puissance cumulée de 70 kW. De ce fait il a été classé à tort sous la rubrique 2925 en 2008. Il n'est pas non plus concerné par les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000. L'exploitant devra confirmer au préfet cette situation.
- Rubrique 1978 : cette rubrique relevant du seul régime de déclaration et qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020 est basée sur des niveaux de consommation annuelle de solvants et permet de réglementer toutes les installations qui entrent dans le champ du chapitre V de la directive IED. Elle complète le classement sous la rubrique 2940. Le site relève de la rubrique 1978.8 (revêtement de métaux lorsque la consommation de solvants est supérieure à 5 t/an). Une demande de bénéfice des droits acquis devra être envoyée en préfecture en précisant la consommation annuelle de solvants.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1 mois	Demander le bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2940 et 1978, et confirmer le non assujettissement à la rubrique 2925

Constat N°2 : rejets atmosphériques de composés organiques volatils

Article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008:

Les rejets issus des cabines d'application de peinture devront respecter les caractéristiques suivantes :

- La valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de

mesures moyennes quart horaires.

- Le flux horaire d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, sera inférieur à 2,5 kg.
- Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- La consommation annuelle de solvants devra rester inférieure à 15 tonnes.

Dès lors que l'installation consommera plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant mettra en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008:

Des contrôles seront réalisés chaque année sur les concentrations et flux en composés organiques volatils émis par l'ensemble des points de rejets des installations d'application de peinture.

Annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 de prescriptions générales pour les installations soumises à déclaration sous la rubrique 1978

Si la consommation de solvants est comprise entre 5 et 15 t/an, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaires doit être inférieure à 100 mg/Nm³ et les rejets diffus doivent représenter moins de 25 %.

Si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an, la valeur limite d'émission dans les gaz résiduaires doit être inférieure à 50 mg/Nm³ pour le séchage et 75 mg/Nm³ pour l'application, et les rejets diffus doivent représenter moins de 20 %.

L'arrêté préfectoral est donc plus sévère que l'arrêté ministériel puisqu'il fixe à la fois une consommation de solvants inférieure à 15 t/an et la valeur limite qui s'impose lorsque cette consommation est supérieure à 15 t/an. De plus il fixe un flux horaire maximal non exigé par l'arrêté ministériel.

Les 2 dernières mesures ont donné les résultats suivants :

	Date contrôle	VLE AP	VLE AM	07/11/19	02/12/20
Cabine principale	Débit Nm ³ /h			15263	18847
	COVNM mg/m ³	50	100 ou 75	17,3	45,47
	COVNM g/h			268	857
Étuve	Débit Nm ³ /h			10657	13548
	COVNM mg/m ³	50	100 ou 50	2,6	77,95
	COVNM g/h			28	1056
Cabine finition	Débit Nm ³ /h			35200	34623
	COVNM mg/m ³	50	100 ou 75	10,2000	27,42
	COVNM g/h			357	949
Total	COVNM g/h	2500		653	2862

On constate donc une variabilité dans les concentrations qui peuvent dépasser la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral, mais pas celle de l'arrêté ministériel. De même le flux horaire peut dépasser la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral alors que l'arrêté ministériel n'impose pas de limite. Il convient de noter que les limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne résultent pas des conclusions d'une étude santé qui auraient pu limiter les rejets du fait de conditions locales particulières.

L'inspection serait prête à examiner une demande d'atténuation de prescriptions pour se caler sur les prescriptions nationales.

En ce qui concerne la consommation de solvants, elle est résumée dans le tableau suivant :

Origine	Volume 2017 en kg	Volume 2018 en kg	Volume 2019 en kg	Volume 2020 en kg
Durcisseur (50 % solvant organique)	1500	1355	1500	1000
Diluant	0	880	704	1400
Peinture primaire blanche (37 % solvant organique)	2072	1924	3478	1036
Peinture polyuréthane grise (51 % solvant organique)	3929	3685	5483	1428
Peinture polyuréthane jaune (52 % solvant organique)	13	26	0	26

Peinture couleur (42 % solvant organique)	1068	1015	1314	876
Total application	8582	8885	12479	5766
Nettoyeur	4697	4189	4189	3441
Total général	13279	13074	16668	9207

Le nettoyeur est principalement employé, dans la cabine de finition, pour le nettoyage des surfaces peintes chez des sous-traitants et devant faire l'objet d'un changement de teinte. Il ne concerne donc pas directement l'application et le séchage de peinture.

Compte tenu de la forte variabilité des concentrations relevées sur les rejets canalisés, l'estimation des rejets diffus réalisée dans le plan de gestion de solvants reste approximative.

Le plan de gestion de solvants met en évidence pour 2020 :

- une consommation de solvants de 9207 kg/an
- un rejet canalisé de 5122 kg/an
- un rejet diffus de 3125 kg/an
- un rejet diffus supérieur à la valeur de 25 % prescrite par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 13 septembre 2019 (33,9 %).

Il est demandé à l'exploitant d'examiner les possibilités de réduire les émissions diffuses et d'envoyer à la DREAL ses conclusions sous un délai de 2 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		1. 2 mois 2. 2 mois	1. Mettre en conformité l'ensemble des rejets avec la valeur limite de 50 mg/Nm ³ et limiter le ou bien demander au préfet une atténuation de prescription afin de ramener la valeur limite à la valeur nationales 2. Adresser à l'inspection un rapport proposant des solutions pour diminuer le pourcentage d'émissions diffuses de COV de l'application de peinture

Constat N°3 : rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2008 prescrit la réalisation d'une rétention d'un volume de 1200 m³ constituée par mise en place d'un merlon sur chaque entrée et d'obturateurs gonflables sur chaque raccordement au réseau public.

L'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 prescrit des mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La non-conformité soulevée lors de la précédente inspection n'a pas été levée.

Mecalac a mandaté le cabinet Montmasson pour un relevé topographique du site et des réseaux.

Il est demandé à Mecalac d'envoyer à l'inspection avant le 15 juin une étude complète précisant les aménagements à réaliser pour assurer une rétention efficace des eaux d'extinction d'incendie. Le besoin en rétention pourra être recalculé en utilisant la règle D9A APSAD et les règles précisées au cinquième alinéa de l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		15/06/21	Envoyer à l'inspection une étude complète précisant les aménagements à

<input type="checkbox"/> Observation			
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			réaliser pour assurer une rétention efficace des eaux d'extinction d'incendie

Constat N°4 : suites données à la pollution accidentelle du 26 octobre 2020

Le samedi 24 octobre 2020, une équipe du service prototype a travaillé dans le hall de montage de préséries et a voulu remplir un réservoir de gazole. La pompe est verrouillée informatiquement pour le week-end et le remplissage n'ayant pas pu se réaliser, le pistolet a été raccroché. Par contre la personne avait verrouillé le cliquet manuel de ce pistolet qui s'est mis à déverser 2500 litres le lundi matin au déverrouillage informatique. Le gazole a été contenu dans les canalisations internes du site et a été pompé. Le service eaux pluviales du Grand Annecy qui s'est rendu sur place a pu constater que la canalisation publique n'avait pas été atteinte par le gazole.

Cet incident avait fait l'objet d'une information de l'inspection dès sa survenance.

Lors de l'inspection il a été constaté que le cliquet permettant le blocage du pistolet avait été supprimé ce qui devrait éviter le renouvellement d'un tel incident.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

